

Avant-projet de décret du ...(date) relatif aux missions régionales pour l'emploi

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Emploi est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Les missions régionales pour l'emploi sont des associations qui ont, pour mission principale, l'insertion durable des bénéficiaires visés à l'article 3, au travers d'un accompagnement, vers et dans l'emploi, d'une mise en relation du bénéficiaire avec le marché de l'emploi et d'un travail de réseau.

Pour l'application du présent décret, l'objectif d'insertion, visé à l'alinéa 1^{er}, est réputé atteint si l'accompagnement mène à une occupation de minimum trois mois auprès d'un même employeur ou de minimum six mois auprès d'employeurs différents.

Art. 2. Les missions régionales pour l'emploi peuvent développer d'autres activités que celles prévues par le présent décret, à condition qu'elles soient liées à leur mission principale et qu'elles ne nuisent pas aux activités prévues par le présent décret.

Chapitre 2. Le public-cible

Art. 3. § 1^{er}. Toute personne non soumise à l'obligation scolaire, inscrite auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi en tant que chercheur d'emploi inoccupé et qui remplit l'une des conditions suivantes, peut être prise en charge par la mission régionale pour l'emploi :

1^o ne pas disposer du certificat de l'enseignement secondaire supérieur, ou d'un titre équivalent ;

2° être restée inscrit chercheur d'emploi inoccupé pendant au moins vingt-quatre mois au cours des trente-six mois précédant sa prise en charge par la mission régionale pour l'emploi ;

3° être inoccupée et ne pas avoir exercé d'activité professionnelle ne pas avoir bénéficié d'allocations de chômage, du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au cours des trente-six mois précédant sa prise en charge par la mission régionale pour l'emploi ;

4° bénéficier du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration ;

5° être étranger et séjourner légalement sur le territoire belge en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, y compris dans le cadre des recours visés au titre III de cette loi ;

6° être âgée de moins de vingt-cinq ans, être inoccupée depuis au moins douze mois et ne pas disposer d'un titre supérieur au certificat de l'enseignement secondaire supérieur ;

7° être âgée d'au moins cinquante-cinq ans ;

8° être orientée par l'Agence pour une Vie de Qualité ou faire l'objet d'une :

a) attestation de reconnaissance de handicap délivrée par l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap, le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding, le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, Bruxelles-Formation ou le Dienststelle für selbstbestimmtes Leben der Deutschsprachigen Gemeinschaft ;

b) attestation indiquant que la personne a terminé son cursus scolaire au maximum dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

c) décision en cours de validité délivrée par le Service public fédéral Sécurité sociale et attestant un handicap permettant à la personne d'obtenir une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration ;

d) décision en cours de validité délivrée par l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles et attestant le handicap permettant à la personne d'obtenir des allocations familiales supplémentaires ;

e) décision judiciaire ou une attestation en cours de validité délivrée par la compagnie d'assurances ou l'Agence fédérale des risques professionnels et attestant d'un degré d'incapacité de travail permanente d'au moins vingt pour cent ;

f) décision en cours de validité de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité d'octroi d'indemnités d'invalidité ;

g) décision en cours de validité de l'Office National de l'Emploi, de l'Arbeitsamt de la Communauté germanophone ou d'Actiris reconnaissant une aptitude au travail réduite ;

9° être adressée par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi en vertu de l'article 16 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

Pour l'application du présent décret, le chercheur d'emploi est défini au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 8° du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

§ 2. La condition visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est appréciée au plus tard à la date de la conclusion de la convention entre le bénéficiaire et la mission régionale pour l'emploi.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la mission régionale pour l'emploi peut prendre en charge toute personne inscrite auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi en tant que chercheur d'emploi inoccupé qui ne remplit pas les conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

La dérogation visée à l'alinéa 1^{er} ne peut pas dépasser dix pourcents du nombre total de personnes prises en charge au cours de l'année.

§ 4. La mission régionale pour l'emploi vérifie auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi que le bénéficiaire qu'elle prend spontanément en charge est inscrit comme chercheur d'emploi.

Chapitre 3. La prise en charge par la mission régionale pour l'emploi

Art. 4. La mission régionale pour l'emploi utilise la méthodologie qui lui semble la plus appropriée au regard des besoins des bénéficiaires et du contexte socio-économique du territoire qu'elle couvre.

Dans tous les cas, la méthodologie remplit les caractéristiques suivantes :

1° la mission régionale pour l'emploi assure un accompagnement intensif du bénéficiaire au moyen d'entretiens réguliers ;

2° elle inclut un travail d'intermédiation entre le bénéficiaire et les employeurs qui se réalise au plus près du territoire de la mission régionale pour l'emploi, notamment par :

a) la détection des besoins des employeurs présents sur le territoire de la mission régionale pour l'emploi ;

b) la prospection de postes de travail accessibles au public-cible visé à l'article 3 ;

c) la constitution d'un réseau d'employeurs partenaires ;

d) la négociation avec les employeurs visant à proposer des opportunités d'emploi aux bénéficiaires de la mission régionale pour l'emploi et à promouvoir la qualité des contrats de travail ;

e) la mise en relation par la mission régionale pour l'emploi des bénéficiaires et des employeurs ;

3° elle vise l'autonomisation du bénéficiaire dans son trajet vers l'emploi et implique son adhésion et sa participation active dans son parcours vers l'emploi ;

4° elle s'inscrit dans la collaboration avec l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi prévue par le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

Art. 5. § 1^{er}. La prise en charge par la mission régionale pour l'emploi se décline en trois phases : la phase d'accueil et de bilan, la phase d'accompagnement vers l'emploi et la phase d'accompagnement dans l'emploi.

La prise en charge par la mission régionale pour l'emploi d'un chercheur d'emploi s'opère dans le respect des dispositions prévues par ou en vertu du Chapitre 4, Sections 1^{ère} et 2, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

§ 2. Pendant la phase d'accueil et de bilan, la mission régionale pour l'emploi accueille le candidat, réalise ou complète son bilan individuel et identifie ses besoins afin de déterminer si l'accompagnement par la mission régionale pour l'emploi est adapté.

La mission régionale pour l'emploi avertit le candidat de sa décision et lui explique ses motifs. Elle avertit également l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi lorsque le candidat lui a été adressé par ce dernier.

Lorsque la prise en charge par la mission régionale pour l'emploi n'est pas adaptée, la mission régionale pour l'emploi oriente le candidat vers son réseau de partenaires, dont l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

§ 3. Pendant la phase d'accompagnement vers l'emploi, la mission régionale pour l'emploi accompagne professionnellement et personnellement le bénéficiaire dans sa recherche d'emploi, prospecte les employeurs susceptibles de l'engager et les met en relation.

La mission régionale pour l'emploi et le bénéficiaire concluent une convention prévoyant les modalités de l'accompagnement vers et dans l'emploi.

La mission régionale pour l'emploi conclut un contrat de formation professionnelle avec le bénéficiaire et l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi portant sur la phase d'accompagnement vers l'emploi, en ce compris, le cas échéant, la période d'immersion en milieu professionnel, selon les modalités prévues par le Gouvernement.

§ 4. Pendant la phase d'accompagnement dans l'emploi, la mission régionale pour l'emploi favorise le maintien à l'emploi du bénéficiaire, clarifie la situation de travail, lui permet de mieux comprendre l'environnement professionnel, de se stabiliser dans l'emploi et de développer ses compétences pour s'orienter, évoluer professionnellement et sécuriser son parcours dans l'emploi.

Pendant ou à l'issue de la phase d'accompagnement dans l'emploi, la mission régionale pour l'emploi favorise autant que possible la validation des compétences acquises par le bénéficiaire.

Art. 6. § 1^{er}. La phase d'accueil et de bilan prend fin au plus tard deux mois à compter du premier entretien individuel ou collectif avec le candidat.

Lorsque la mission régionale pour l'emploi n'a pas pris la décision visée à l'article 5, § 2, alinéa 2 dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la candidature est refusée.

§ 2. Les phases d'accompagnement vers l'emploi et dans l'emploi prennent fin au plus tard deux ans à compter de la conclusion de la convention entre la mission régionale pour l'emploi et le bénéficiaire. La perte d'emploi du bénéficiaire n'interrompt pas ce délai.

§ 3. La mission régionale pour l'emploi peut reprendre en charge un bénéficiaire après un délai d'un an à compter de la fin de la convention entre la mission régionale pour l'emploi et le bénéficiaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi peut autoriser la mission régionale pour l'emploi à reprendre en charge un bénéficiaire avant l'écoulement de ce délai. La mission régionale pour l'emploi et l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi analysent ensemble la pertinence d'octroyer cette autorisation. L'avis de ce dernier prime. S'il décide d'autoriser la prise en charge, il adresse le bénéficiaire vers la mission régionale pour l'emploi. Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi de cette dérogation.

Art. 7. La mission régionale pour l'emploi veille à assurer l'accessibilité de ses services sur l'ensemble du territoire qu'elle couvre.

La mission régionale pour l'emploi assure la continuité de la prise en charge du bénéficiaire qui se domicilie dans son ressort territorial lorsqu'une prise en charge avait été entamée par une autre mission régionale pour l'emploi.

Art. 8. La mission régionale pour l'emploi travaille en réseau avec différents partenaires afin de fluidifier le parcours du bénéficiaire vers l'emploi. Elle peut confier une partie des prestations à un partenaire spécialisé.

Chapitre 4. L'accompagnement des missions régionales pour l'emploi.

Art. 9. Il est institué une commission d'accompagnement du dispositif MIRE.

Cette commission effectue les activités suivantes :

1° examiner, à l'initiative de l'un de ses membres, l'activité des missions régionales pour l'emploi au travers du rapport d'activités globalisé et du plan d'actions globalisé visés à l'article 23 ;

2° informer, conseiller et accompagner les missions régionales pour l'emploi dans la mise en œuvre du présent décret ;

3° organiser le dialogue et la concertation entre les missions régionales pour l'emploi et l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, notamment

en vue de favoriser la coordination dans leurs missions respectives à l'égard des employeurs ;

4° prévenir les éventuels litiges.

Le Gouvernement détermine la composition de cette commission.

Art. 10. § 1^{er}. Il est institué une association représentative des missions régionales pour l'emploi qui exerce les activités suivantes :

1° mutualiser, harmoniser et partager les outils, pratiques et méthodologies utilisées par les missions régionales pour l'emploi ;

2° améliorer continuellement le fonctionnement des missions régionales pour l'emploi via :

a) un soutien administratif et logistique ;

b) un soutien méthodologique à l'élaboration de projets innovants ;

c) une aide lors de difficultés liées à la gestion ;

d) un soutien méthodologique, administratif et logistique dans le cadre de l'élaboration et l'instruction de projets impliquant plusieurs missions régionales pour l'emploi ;

e) une diffusion de l'information aux missions régionales pour l'emploi ;

f) l'organisation de la communication sur la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ;

g) l'organisation de la formation continue des travailleurs des missions régionales pour l'emploi ;

h) le développement et la maintenance de projets informatiques communs aux missions régionales pour l'emploi ;

3° assurer la visibilité des missions régionales pour l'emploi ;

4° assurer la représentation des missions régionales pour l'emploi.

§ 2. Le Gouvernement détermine les modalités de désignation de l'association représentative des missions régionales pour l'emploi.

§ 3. Le Gouvernement octroie une subvention annuelle à l'association représentative des missions régionales pour l'emploi visant à couvrir les frais de fonctionnement, y compris les frais de rémunération.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est indexée selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 18.

Le Gouvernement détermine les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 5. L'agrément

Art. 11. § 1^{er}. Le Gouvernement agréé l'organisme qui en fait la demande et qui remplit les conditions suivantes :

1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif ;

2° fournir un service gratuit aux chercheurs d'emploi ;

3° prévoir dans ses statuts un organe d'administration comportant au moins :

a) un représentant permanent de l'Instance Bassin Enseignement qualifiant Formation Emploi territorialement compétent ;

b) un représentant permanent de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;

c) un représentant permanent de l'Agence pour une Vie de Qualité ;

d) un représentant permanent de l'association sans but lucratif Union des Villes et Communes de Wallonie ;

e) deux représentants désignés par les organisations représentatives des travailleurs siégeant au sein du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ;

f) deux représentants permanents désignés par les organisations représentatives des employeurs siégeant au sein du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ;

4° sans préjudice du 3°, b), prévoir dans ses statuts qu'un représentant de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi peut assister aux réunions de l'organe d'administration en tant qu'invité ;

5° tenir une comptabilité analytique par activité s'il exerce d'autres activités que celle de mission régionale pour l'emploi ;

6° respecter le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

7° collaborer à la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi en respectant les engagements qui lui incombent en tant que partenaire de l'accompagnement au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 10°, tels que prévus par ou en vertu du Chapitre 4, sections 1^{ère} et 2 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

Pour conserver son agrément, la mission régionale pour l'emploi continue de respecter les conditions visées à l'alinéa 1^{er} pendant toute la durée de l'agrément. Elle informe sans délai le Gouvernement de toute modification des conditions visées à l'alinéa 1^{er} intervenue après l'octroi de l'agrément.

§ 2. La mission régionale pour l'emploi est également tenue de remplir, au cours de son agrément, les conditions suivantes :

1° respecter la méthodologie d'accompagnement visée à l'article 4 ;

2° remettre annuellement un rapport d'activités et un plan d'actions à l'autorité désignée par le Gouvernement ;

3° respecter les législations sociales et fiscales qui lui sont applicables.

Art. 12. L'agrément est octroyé, suspendu et retiré par l'autorité désignée par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément.

Art. 13. L'agrément est octroyé pour une durée indéterminée.

Le Gouvernement agréé au maximum deux missions régionales pour l'emploi sur le territoire d'une même Instance Bassin Enseignement qualifiant Formation Emploi. Un même territoire ne peut être couvert que par une seule mission régionale pour l'emploi à la fois.

Chapitre 6. Le subventionnement de la mission régionale pour l'emploi

Art. 14. La mission régionale pour l'emploi bénéficie d'une subvention annuelle pour réaliser la prise en charge visée au chapitre 2.

Art. 15. La subvention est déterminée par le Gouvernement en fonction au moins du nombre total de chercheurs d'emploi inoccupés depuis plus de vingt-quatre mois et de chercheurs d'emploi ne disposant pas du certificat de l'enseignement secondaire supérieur, ou d'un titre équivalent, comptabilisés sur le territoire de la mission régionale pour l'emploi. Le Gouvernement peut utiliser des critères supplémentaires pour prendre en compte d'une part, les besoins du marché de l'emploi et d'autre part, la réalité socioéconomique des territoires de chacune des missions régionales pour l'emploi.

Art. 16. La subvention est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de la subvention correspond à septante pour cent du montant annuel total et est liquidée au titre d'avance.

La part variable de la subvention correspond à trente pour cent du montant annuel total et est liquidée au titre de solde. Cette part variable est octroyée à la double condition d'avoir atteint, au cours des années précédentes, le volume d'activité et les objectifs d'insertion déterminés par le Gouvernement.

Si la mission régionale pour l'emploi ne rencontre pas la double condition visée à l'alinéa 3, la part variable est réduite en tenant compte de critères qualitatifs, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Art. 17. Le Gouvernement détermine les dépenses éligibles dans le cadre de la présente subvention ainsi que les modalités de liquidation.

Art. 18. La subvention est indexée selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Chapitre 7. Le traitement de données à caractère personnel

Art. 19. § 1^{er}. Le Service public de Wallonie, Économie, Emploi, Recherche traite les données à caractère personnel dans la stricte mesure de ce qui est nécessaire :

1° en ce qui concerne l'agrément :

- a) aux opérations de gestion administrative de l'octroi de l'agrément ;
- b) aux opérations de retrait de l'agrément ;
- c) aux opérations de gestion du contentieux relatif à l'agrément ;

2° à l'octroi et à la liquidation de la subvention aux missions régionales pour l'emploi et à l'association représentative des missions régionales pour l'emploi ;

3° au secrétariat de la Commission d'accompagnement et de suivi du dispositif MIRE.

§ 2. L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi traite les données à caractère personnel dans la stricte mesure de ce qui est nécessaire à l'adressage de chercheurs d'emploi vers les missions régionales pour l'emploi et à l'échange des informations visées à l'article 17 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, concernant les chercheurs d'emploi adressés ou pris en charge par la mission régionale pour l'emploi.

§ 3. L'Agence pour une Vie de Qualité traite les données à caractère personnel dans la stricte mesure de ce qui est nécessaire à l'envoi de bénéficiaires vers les missions régionales pour l'emploi.

§ 4. La mission régionale pour l'emploi traite les données à caractère personnel dans la stricte mesure de ce qui est nécessaire à la mission définie à l'article 1^{er}.

§ 5. Chaque entité est responsable du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de ses propres missions.

Art. 20. § 1^{er}. Les données à caractère personnel nécessaires à l'agrément sont les suivantes :

1° pour les personnes physiques membres de l'organe d'administration ou les représentants permanents des personnes morales membres de l'organe d'administration :

- a) leurs prénoms et leurs noms ;
- b) leur numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (RNPP) ou, à défaut, au numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;

2° l'affiliation syndicale des membres de l'organe d'administration de la mission régionale pour l'emploi désignés par les organisations représentatives des travailleurs ou des employeurs siégeant au sein de l'Instance Bassin Enseignement qualifiant Formation Emploi.

Le Gouvernement détermine les mesures appropriées et spécifiques du traitement visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts des personnes concernées.

§ 2. Les données à caractère personnel nécessaires au secrétariat de la Commission d'accompagnement et de suivi du dispositif MIRE sont les suivantes :

1° les prénoms et les noms des membres de la commission et leur numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (RNPP) ou, à défaut, au numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;

2° les données de contact des membres de la Commission ;

3° les vues échangées à l'occasion des réunions de la Commission.

§ 3. Sans préjudice des articles 4 à 4/4 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, les données à caractère personnel nécessaires à l'adressage de chercheurs d'emploi vers les missions régionales pour l'emploi sont :

1° les données d'identification du chercheur d'emploi, dont les prénoms et les noms et le numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, au numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;

2° les données relatives à la qualification professionnelle du chercheur d'emploi, dont le niveau d'étude, les formations suivies, les compétences, l'expérience professionnelle et la possession d'un permis de conduire ;

3° les informations psycho-médicosociales pouvant avoir un impact sur le positionnement métier, le degré de proximité de l'emploi ou les actions de formation et d'insertion du chercheur d'emploi.

§ 4. Les données à caractère personnel nécessaires à l'envoi de bénéficiaire de l'Agence pour une Vie de Qualité vers les missions régionales pour l'emploi sont :

1° les données d'identification du chercheur d'emploi, dont les prénoms, les noms et le numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, au numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;

- 2° les données de contact téléphonique ou électronique ;
- 3° le statut reconnu par les institutions de sécurité sociale qui a un impact sur l'opportunité de bénéficier de l'accompagnement par une mission régionale pour l'emploi ;
- 4° les études, les formations et les langues maîtrisées ;
- 5° les qualifications professionnelles, en indiquant, le cas échéant, la ou les certifications professionnelles obtenues, les titres de compétences, les attestations professionnelles obtenues, les attestations et certificats de compétences acquises en formation, les brevets et les autres agréments professionnels ;
- 6° les aspirations professionnelles, en ce compris le positionnement métier ;
- 7° l'expérience professionnelle et les compétences acquises de manière formelle, informelle et non formelle ;
- 8° les informations relatives à l'autonomie numérique ;
- 9° les éléments d'ordre psycho-médico-social, en ce compris les données de santé, communiqués par l'utilisateur particulier ou attestés par un médecin, un psychologue, un assistant social ou tout tiers disposant de ces éléments, pouvant ainsi avoir un impact sur son positionnement métier, son degré de proximité du marché de l'emploi, la détermination de son accompagnement, ses possibilités de réaliser des actions d'insertion ou de formation ou permettant de vérifier la capacité de l'utilisateur particulier à exercer un emploi ou à accéder à une formation ;
- 10° les données relatives à un handicap, une invalidité ou une incapacité sur le marché du travail, reconnu par toute autorité compétence ou par le tiers mandaté par cette autorité.

§ 5. Les données à caractère personnel nécessaires à la mission définie à l'article 1^{er} sont :

- 1° les données d'identification du chercheur d'emploi, dont les prénoms, les noms et le numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (RNPP) ou, à défaut, au numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;
- 2° les données relatives à la qualification professionnelle du chercheur d'emploi, dont le niveau d'étude, les formations suivies, les compétences et l'expérience professionnelle, la possession d'un permis de conduire tel que visé à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- 3° les données relatives à l'occupation professionnelle du bénéficiaire, dont les données de temps de travail et de salaire issues de l'Office national de sécurité sociale ;

4° les informations psycho-médicosociales pouvant avoir un impact sur le positionnement métier, le degré de proximité de l'emploi ou les actions de formation et d'insertion du chercheur d'emploi ;

5° les données en lien avec la méthodologie utilisée par la mission régionale pour l'emploi et les démarches réalisées par le bénéficiaire auprès de la mission régionale pour l'emploi ;

6° les données d'identification des employeurs partenaires, dont les numéros d'entreprises et d'unité d'établissement et les données de contact ;

7° les données nécessaires aux contrôles effectués par les différents organismes de tutelle ou subsidiant de la mission régionale pour l'emploi.

Pour les chercheurs d'emploi visés à l'article 3, § 3, la mission régionale pour l'emploi échange avec l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, les données visées à l'alinéa 1^{er}, selon les mêmes modalités, que pour les chercheurs d'emploi adressés par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, conformément à l'article 17 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

Art. 21. Les agents du Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche et de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et les membres de la mission régionale pour l'emploi n'accèdent aux données à caractère personnel que dans la mesure où cet accès est nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées dans le cadre des finalités définies à l'article 20.

Art. 22. Les données à caractère personnel obtenues par le responsable du traitement ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités définies à l'article 20, en ce compris la gestion des éventuels contentieux y relatifs, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont intervenus la prescription des actions et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et des recours administratifs et judiciaires y liés.

Chapitre 8. Le suivi, l'évaluation et le contrôle

Art. 23. Les Services du Gouvernement que ce dernier identifie assurent annuellement le suivi de l'exécution du présent décret par :

1° l'établissement d'un rapport d'activités globalisé sur la base des rapports annuels des missions régionales pour l'emploi ;

2° l'établissement d'un plan d'actions globalisé sur la base des plans d'actions des missions régionales pour l'emploi.

Le Gouvernement peut en préciser les contenus et les modalités.

Art. 24. À partir de l'année 2024, l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique réalise, tous les cinq ans, un rapport d'évaluation du dispositif des missions régionales pour l'emploi.

Le rapport d'évaluation détermine dans quelle mesure le dispositif atteint les objectifs visés à l'article 1^{er} et formule des recommandations en vue de son amélioration. Il tient compte du critère de genre des bénéficiaires.

Le rapport d'évaluation est transmis au Gouvernement et au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Art. 25. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Chapitre 9. Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 26. Dans l'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, les mots « le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi » sont remplacés par les mots « le décret du ...(date) relatif aux missions régionales pour l'emploi ».

Art. 27. Les missions régionales pour l'emploi agréées le 31 décembre 2023 en vertu du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi visées à l'article 11 sont agréées d'office.

Art. 28. Par dérogation aux articles 14 à 17, les missions régionales pour l'emploi agréées le 31 décembre 2023 en vertu du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi conservent au minimum le droit au montant de la subvention allouée en vertu de ce décret au cours de l'année 2023

Art. 29. Le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi est abrogé.

Art. 30. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Emploi,



Christie MORREALE

EXPOSE DES MOTIFS

Les missions régionales pour l'emploi sont des dispositifs d'insertion socioprofessionnelle, encadrées par le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi et son arrêté d'exécution du 27 mai 2009.

Partenaires du Forem, elles assurent l'accompagnement des demandeurs d'emploi en recherche d'un emploi durable et de qualité. Elles réalisent le matching entre les profils des candidats qu'elles préparent au mieux à leur futur emploi et la demande des entreprises avec lesquelles elles négocient les conditions favorables à l'intégration du nouveau travailleur. Un suivi en emploi durant le premier semestre de l'engagement renforce l'efficacité de leurs actions. Il permet de pérenniser l'emploi en anticipant les risques éventuels liés à la reprise d'une activité professionnelle et à la gestion des ressources humaines. Elles proposent un accompagnement individualisé vers et dans l'emploi, au bénéfice des futurs travailleurs et des entreprises, des actions de formation en partenariat avec des opérateurs qualifiants et des séquences d'ajustement privilégiant l'immersion en entreprise.

Il y a 11 missions régionales pour l'emploi agréées en Wallonie. Elles accompagnent chaque année environ 6000 demandeurs d'emploi et en insèrent plus de la moitié à l'emploi.

Le décret organique des MIRE date du 11 mars 2004 et s'avère, à de nombreux égards, inadapté à l'activité qu'elle vise à encadrer. En effet, les besoins du marché de l'emploi et des personnes en recherche d'emploi sont en évolution constante. Ils requièrent une capacité d'adaptation et d'innovation de la part des acteurs, telles que les MIRE, amenés à accompagner l'insertion des demandeurs d'emploi. Les lourdeurs administratives constituent de réelles entraves à l'efficacité d'action des MIRE. Les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif se révèlent à la fois complexes et insatisfaisantes. De nombreuses dispositions actuelles du décret sont devenues impraticables et caduques. Notamment les dispositions organisant le subventionnement, qui ne sont plus appliquées depuis plus d'une dizaine d'années, remplacées par un cavalier budgétaire chaque année.

Par conséquent, sur la base des travaux menés avec l'InterMIRE ainsi qu'avec les administrations SPW, EER et Forem, il est proposé de doter les MIRE d'un cadre réadapté aux besoins, d'une base juridique sécurisée et clarifiée, d'en simplifier les processus administratifs et de renforcer l'action des MIRE dans l'insertion des demandeurs d'emploi éloignés du marché de l'emploi.

(1) Un cadre adapté à l'évolution des besoins

L'expertise des MIRE s'est développée au fil des années, dotant le dispositif d'une réelle spécificité dans le paysage de l'insertion socioprofessionnelle. Leur prestation consiste en un accompagnement des demandeurs d'emploi, avec une mise en relation avec l'employeur et un travail de réseau. Le nouveau décret recentre sur ces actions, tout en autorisant une flexibilité méthodologique et encourageant l'innovation. Le décret affirme en effet que la MIRE utilise la méthodologie qui lui semble la plus appropriée au regard des besoins des bénéficiaires et du contexte socio-économique du territoire qu'elle couvre.

Le parcours de prise en charge est revu afin de mieux correspondre aux réalités de terrain. Cette prise en charge est balisée de manière plus précise afin de garantir un service harmonisé et de qualité. Il est en effet prévu que cette prise en charge s'effectue nécessairement :

- par un accompagnement intensif du bénéficiaire, au moyen d'entretiens réguliers ;
- par un travail d'intermédiation entre le bénéficiaire et les employeurs, dont les différentes dimensions sont décrites dans le décret ;

- elle vise l'autonomisation du bénéficiaire dans son trajet vers l'emploi et implique son adhésion et sa participation active ;
- elle s'inscrit dans la collaboration avec le Forem instituée par le décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions et sur un travail de réseau.

En outre, cette prise en charge s'organise en trois étapes : une première phase d'accueil et de bilan, une deuxième phase d'accompagnement vers l'emploi et une troisième phase d'accompagnement dans l'emploi. Chacune de ces étapes est décrites avec les prestations attendues des MIRE. Durant la phase d'accueil et de bilan, d'une durée maximale de deux mois, la MIRE vérifie l'adéquation de son offre de prestation par rapport aux besoins du candidat et, dans le cas contraire, elle le réoriente vers son réseau de partenaires. Les phases d'accompagnement débutent avec la signature de la convention entre la MIRE et le bénéficiaire et de la convention tripartite avec le Forem. Cet accompagnement dure au maximum deux ans, en ce compris l'accompagnement dans l'emploi.

Cette dernière étape est importante. L'accompagnement de la MIRE ne s'arrête pas, en effet, au moment où la personne a trouvé un travail. Il se poursuit afin de favoriser le maintien à l'emploi du bénéficiaire. La MIRE clarifie la situation de travail, aide la personne à mieux comprendre l'environnement professionnel et se stabiliser dans l'emploi, l'aide à développer ses compétences pour s'orienter, évoluer professionnellement et sécuriser son parcours dans l'emploi.

L'objectif d'insertion est également clarifié, considéré comme atteint par une occupation de minimum trois mois auprès d'un même employeur ou de minimum six mois auprès d'employeurs différents.

(2) Une collaboration renforcée avec le Forem

Les MIRE sont des partenaires du Forem et participent à l'accompagnement et à l'insertion des demandeurs d'emploi. Leur intervention s'intègre pleinement dans l'accompagnement orienté coaching et solutions organisé par le Forem sur la base du décret du 12 novembre 2021. Cette collaboration dans la prise en charge des demandeurs d'emploi est prévue par plusieurs dispositions du nouveau décret organique des MIRE.

(3) Une redéfinition du public cible, centrée sur les publics éloignés

La prise en charge des publics éloignés de l'emploi constitue une autre spécificité des MIRE, garantissant leur complémentarité et leur plus-value dans les dispositifs d'insertion socioprofessionnelle. Cette caractéristique est réaffirmée dans le nouveau décret. Le public cible est constitué des demandeurs d'emploi éloignés, essentiellement en raison d'une inoccupation de longue durée et d'une faible qualification, ou encore les publics éloignés en raison de l'âge, de l'immigration, de la santé. En outre, afin de faciliter la collaboration entre institutions et la fluidité des parcours, les personnes orientées par l'AviQ et adressées par le Forem sont automatiquement réputées éligibles à l'offre de services de la MIRE.

(4) Un agrément à durée indéterminée

Les MIRE sont agréées à durée indéterminée, pour autant que les conditions d'agrément restent rencontrées à tout moment. Cette mesure simplifie les processus tant pour les MIRE que pour l'administration, le renouvellement d'agrément organisé tous les trois ans est en effet remplacé par le contrôle des conditions d'agrément réalisé par le SPW EER.

(5) Un subventionnement objectif et conditionné

Le subventionnement repose sur un critère unique et objectif : le nombre de public cible présent sur le territoire de la MIRE, très majoritairement constitué de deux groupes de demandeurs d'emploi inoccupés (DEI) : les demandeurs d'emploi inoccupés depuis plus de deux ans et les demandeurs d'emploi inoccupés ne disposant pas du diplôme de secondaire supérieur. Un seuil est toutefois prévu pour les MIRE déjà agréées et subventionnées à l'entrée en vigueur du décret de sorte que l'application de ce critère de subventionnement est subordonné au maintien du seuil minimum de subventionnement à la veille de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

Le montant de subventionnement ainsi déterminé pour chacune des MIRE, une partie de cette subvention (appelée « part variable » et représentant 30%) est conditionnée à la réalisation d'un volume d'activité (moyen) et à un taux d'insertion (résultat). Le principe est prévu dans le décret, l'arrêté d'exécution définira le volume d'accompagnement ainsi que le taux de remise à l'emploi attendu de la MIRE pour un montant de subvention octroyé.

(6) Un meilleur pilotage du dispositif

Pour son pilotage, le dispositif est doté de trois outils. Premièrement, un suivi annuel est réalisé par l'administration qui produit un rapport globalisé des rapports d'activités et des plans d'actions réalisés par les MIRE. Deuxièmement, un comité d'accompagnement examine ces rapports globalisés et constitue un lieu d'échange et de concertation entre l'autorité publique et les MIRE, afin d'ajuster le cas échéant leur action. Enfin, l'IWEPS se voit confier l'évaluation de la politique publique et de son impact, une fois tous les cinq ans.

Commentaires des articles

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} du projet de décret définit ce qu'est une mission régionale pour l'emploi ainsi que son objectif et, partant, l'objectif du dispositif. Il s'agit de permettre à des chercheurs d'emploi de s'insérer durablement dans l'emploi. L'article précise à quelle condition cet objectif est réputé atteint pour l'application du décret.

La mission régionale pour l'emploi effectue un accompagnement vers et dans l'emploi, c'est-à-dire qu'il vise à un recrutement du bénéficiaire et que l'accompagnement se poursuit une fois le bénéficiaire engagé.

L'accompagnement implique une mise en relation du bénéficiaire avec le marché de l'emploi et plus particulièrement avec des employeurs potentiels. N'importe quel type d'employeur peut être concerné, qu'il s'agisse d'une société privée ou public, d'une association, d'une institution publique, etc.

L'article insiste sur le travail de réseau que doit exercer la mission régionale pour l'emploi auprès des employeurs potentiels, mais aussi des opérateurs de formation et de tout type de partenaires pertinent pour une insertion sur le marché de l'emploi.

La mission régionale pour l'emploi doit être constituée sous forme d'association, ce qui exclut les formes sociétaires.

Article 2.

L'article 2 n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 3.

L'article 3 définit quelles sont les personnes susceptibles de bénéficier d'un accompagnement par les missions régionales pour l'emploi. Il s'agit de conditions alternatives.

Pour le § 1^{er}, 2^o, le chercheur d'emploi doit avoir été inoccupé et inscrit auprès du Forem pendant vingt-quatre mois. Pour le § 1^{er}, 3^o, il suffit que le chercheur d'emploi soit inscrit auprès du Forem au moment de sa candidature auprès de la MIRE.

Parmi les bénéficiaires figurent les étrangers autorisés à séjourner sur le territoire belge en vertu de la loi du 15 décembre 1980. Contrairement à l'ancien décret, il n'est pas fait référence à la loi du 22 décembre 1999 car cette dernière s'inscrit dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 ; la réitération serait donc inutile.

Le paragraphe 3 autorise les missions régionales à prendre en charge des personnes ne répondant pas à ces conditions, pour un volume maximal de 10 %.

Cette souplesse permet aux missions régionales pour l'emploi d'aider des personnes en difficulté sur le marché de l'emploi.

Chaque chercheur d'emploi peut donc potentiellement s'adresser à une mission régionale pour l'emploi, y compris à son initiative personnelle.

Article 4.

La mission régionale pour l'emploi bénéficie d'une large autonomie pour déterminer sa méthode de travail et pour la faire évoluer.

Certaines caractéristiques essentielles sont néanmoins imposées.

La MIRE doit régulièrement organiser des entretiens avec le bénéficiaire. Ces entretiens peuvent être prévus en présentiel ou par tout moyen de communication.

Ces entretiens visent à évaluer la pertinence d'un accompagnement par la MIRE, à conseiller le bénéficiaire et à suivre son parcours vers l'emploi.

Conformément à l'article 18 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, la MIRE et le Forem concluent une convention de collaboration qui décrit les éléments de prises en charge par la MIRE.

Article 5.

L'article 5 du projet de décret prévoit que l'accompagnement se décline en trois phases et décrit, pour chacune d'entre elles, les actions à accomplir par les missions régionales pour l'emploi.

Lorsqu'à l'issue de la phase de bilan la mission régionale décide de ne pas prendre en charge un bénéficiaire, elle le renvoie vers la structure la plus adaptée, par exemple un centre d'insertion socio-professionnel. Dans le cas où le candidat a été adressé par le Forem, la mire avertit également le conseiller-référent du candidat.

L'article 5 prévoit que, pendant la deuxième phase d'accompagnement, qu'un contrat de formation professionnelle par le la MIRE avec le bénéficiaire et le Forem.

Article 6.

L'article 6 fixe la durée de chaque phase d'accompagnement

La phase d'accompagnement démarre avec la signature de la convention entre la MIRE et le bénéficiaire. Elle n'est pas nécessairement subséquente à la fin de la période d'accueil, elle peut démarrer après un délai d'attente.

La phase d'accompagnement est de deux ans au maximum. Cela signifie que la MIRE a deux ans pour atteindre les objectifs d'insertion avec la personne. Si le résultat est atteint et que la personne perd ensuite son emploi, la MIRE peut reprendre la personne en charge. Elle n'y est toutefois pas tenue.

En principe, la MIRE ne peut reprendre en charge un bénéficiaire qu'elle a déjà aidé que si un délai d'un an s'est écoulé depuis l'intervention. Toutefois, la MIRE et le Forem peuvent octroyer une dérogation à un bénéficiaire si cela s'avère pertinent. Le Forem tranche la question en cas de désaccord avec la MIRE ; il bénéficie à ce titre d'un pouvoir discrétionnaire.

Article 7.

L'article 7 impose deux obligations territoriales : d'une part assuré une accessibilité et d'autre part la coordination entre missions régionales pour l'emploi pour assurer la continuité du suivi lorsqu'un chercheur d'emploi déménage.

Article 8.

L'article 8 autorise la mission régionale pour l'emploi à sous-traiter une partie de ses activités.

Cette sous-traitant est toutefois doublement limitée : elle ne peut pas porter sur l'ensemble des activités de la missions régionale et elle s'adresse à un partenaire spécialisé, c'est-à-dire à un opérateur disposant de compétences spéciales, par exemple un opérateur de formation.

Articles 9 et 10.

Les articles 9 et 10 n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 11.

L'article 11 fixe les conditions d'agrément en tant que mission régionale pour l'emploi.

Les conditions correspondent aux caractéristiques essentielles attendues des missions régionales.

Article 12.

L'article 12 n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 13.

L'article 13 prévoit que l'agrément est octroyé pour une durée indéterminée.

Cette disposition permettra de réduire les formalités administratives imposées aux missions régionales ; l'agrément ne sera retiré qu'en cas de violation des conditions.

Articles 14 à 19.

Les articles 14 à 19 établissent les principes généraux du subventionnement des missions régionales.

Outre le socle de base, qui est constitué d'un montant fixe, les missions régionales pour l'emploi auront droit à une part variable qui dépendra des objectifs d'insertion atteints, au cours des années précédentes, par la mission régionale. La réduction de la part variable n'intervient donc que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif.

La subvention est indexée selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Articles 20 à 23.

Les articles 20 à 23 énumèrent les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel dans le cadre du dispositif MIRE, à savoir les finalités du traitement, les catégories de données traitées et la durée de conservation des données.

Parmi les données traitées figure une catégorie de données qualifiée de « sensibles » par le RGPD : l'appartenance syndicale. En effet, l'organe d'administration des missions régionales pour l'emploi est en partie composée de personnes désignées par les organisations syndicales. En traitant la donnée selon laquelle les représentants concernés ont bien été désignés par les organisations syndicales, l'administration est susceptible de déduire l'appartenance syndicale des personnes concernées. C'est pourquoi l'article habilite le Gouvernement à déterminer les mesures appropriées et spécifiques pour ce traitement de données sensibles afin de protéger les droits des personnes concernées.

Conformément à l'article 2262*bis* de l'Ancien Code civil, les actions découlant du décret se prescrivent par l'écoulement d'un délai de 10 ans. Le régime de droit commun relatif à la suspension et à l'interruption du délai est applicable.

Article 24.

L'article 24 prévoit une évaluation régulière du dispositif par l'IWEPS.

Article 25.

L'article 25 habilite les services d'inspection du SPW EER à contrôler le respect des dispositions du décret.

Article 26.

L'article 26 organise le remplacement de la référence légale des missions régionales pour l'emploi dans le décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

Article 27 et 28.

Les articles 27 et 28 prévoient deux mesures transitoires. D'une part les missions régionales pour l'emploi déjà agréées conserveront leur agrément dans le cadre du nouveau dispositif. D'autre part, l'article 27 crée un « effet cliquet » quant au subventionnement : si le nouveau régime de subventionnement est défavorable à

une mission régionale pour l'emploi existante, elle conservera au minimum le droit à la même subvention que lors de la dernière année de l'ancien régime.

Article 29 et 30.

Les articles 29 et 30 n'appellent pas de commentaires particuliers.